



**AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN
EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN
FAVEUR DE LA SARL SOCIÉTÉ
D'EXPLOITATION DE GLACE ARTISANALE
POUR UNE ACTIVITE GLACE ARTISANALE LE
16 ET
LE 17 MAI 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1,

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37,

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1,

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services;

VU les documents présentés,

CONSIDÉRANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressée



ARRETE

ARTICLE 1/ La SARL « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE GLACE ARTISANALE », domiciliée au N°55, Rue François de Mahy 97410, Saint-Pierre est autorisée à occuper un emplacement du domaine public à l'occasion de la manifestation intitulée « 4 ième Rencontres du Cerf - Volant » sur le site de la Pointe du Diable, **du samedi 16 au dimanche 17 mai 2026.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- a) L'autorisation est précaire révocable et personnelle
- b) Destination : Stand de glace artisanale
- c) Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
- d) Sa durée : **Du samedi 16 mai 2026 à partir de 09h00 jusqu'au dimanche 17 Mai 2026 à 19h00.**
- e) Etat et entretien de l'emplacement : L'exposant cité ci-dessus devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- f) Il est demandé à l'exposant cité ci-dessus d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.
- g) Assurances : L'exposant cité ci-dessus prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de Responsabilité Civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ -e) En contrepartie de cette occupation du domaine public, **Monsieur THIACK-KWAN WILLIAM**, représentant de la SARL « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE GLACE ARTISANALE », devra s'acquitter d'une redevance de **64,00 € (SOIXANTE QUATRE EUROS)**, à raison de **2.00€ le m² par jour pour une surface occupée totale de 16 m² pour 2 jours** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ L'exposant cité ci-dessus est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la SARL « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE GLACE ARTISANALE » citée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

15 MAI 2023

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER

